



## CONVENTION D'UTILISATION

Entre, d'une part, **l'A.P.E.D.B. Liège asbl, sise rue de la Clé 41 à B-4650 Herve** représentée par Henri Herman, Président, et Fabienne Fafchamps, Secrétaire, agissant au nom du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. A.P.E.D.B. par décision du 9 mars 2020 et du 28 juin 2021, ci-après dénommée le propriétaire;

et, d'autre part,

représenté par  
et dénommé ci-après l'utilisateur,

il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Le propriétaire met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants sis rue de Charneux, 94 à Herve,

- le hall uniquement
- la salle de réunion
- la cafétéria
- l'ensemble**
- l'entrée, les locaux douches et toilettes**

à l'effet d'y pratiquer .

Art. 2. Aucune transformation ne pourra être faite aux installations sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de l'A.P.E.D.B. ou de ses représentants désignés ci-dessus.

Art. 3. Pendant la durée de la convention, l'utilisation du hall ne peut être autre que celle convenue au départ (point 1).

Art. 4. En cas de privation de jouissance de la salle pour raison de force majeure (incendie, dégradation importante de l'immeuble, de la toiture, non autorisation de la manifestation par les autorités communales...), l'utilisateur ne pourra réclamer aucune indemnité de dédommagement au propriétaire.

Art. 5. ASSURANCES

L'A.P.E.D.B. exigera de la part des utilisateurs la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels vis-à-vis du propriétaire et de ses préposés ainsi que vis-à-vis des co-utilisateurs et des tiers. Le propriétaire décline toute responsabilité concernant les vols et les accidents qui pourraient survenir aux membres des divers utilisateurs autorisés à disposer du hall de criée. Il ne pourra non plus être tenu pour responsable de dégâts occasionnés par des tierces personnes à du matériel sportif dont serait propriétaire tout groupement fréquentant le hall de criée. Il appartient aux dirigeants des diverses sociétés de prendre en matière d'assurances toutes les dispositions nécessaires afin de garantir les droits de leurs affiliés en cas de dommages matériels ou d'accidents corporels.

Art. 6. En cas de dissolution de l'utilisateur, le propriétaire ne sera plus lié par la présente convention.

Art. 7. En contrepartie de cette mise à disposition du hall de criée, l'utilisateur preneur acquittera une redevance calculée comme suit :

htva  
pour occupation du Hall avec préparation et rangement .

**Ce montant ne comprend pas les consommations d'énergie et d'eau ainsi que le nettoyage éventuel (voir art. 13) qui seront à payer en fonction de l'inventaire dressé avant et après la manifestation.** Les productions d'énergie fournies par l'installation des panneaux photovoltaïques durant l'occupation seront facturées au tarif avantageux du bi-horaire Nuit. En cas de résiliation de plein droit, la redevance déjà versée par l'utilisateur restera au propriétaire.

- Art. 8. Une caution de 500 € doit être versée sur un compte financier de l'A.P.E.D.B. (IBAN BE55 3401 3257 0544 – BIC : BBRUBEBB), dans les huit jours de la signature du présent contrat.
- Art. 9. Toute mise à disposition du Hall de criée fera l'objet d'une facture payable au comptant. Le non-paiement de toute facture donnera à l'A.P.E.D.B. le droit de poursuivre pour règlement. Toute facture impayée à son échéance donnera lieu, de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, aux intérêts de retard à compter de son échéance. Les intérêts de retard seront calculés au taux de base appliqué par l'ING pour les crédits de caisse augmentés de 3 %. Une indemnité forfaitaire et inductible de 10 % du montant dû en principal avec un minimum de 65 € sera, en outre, perçue sans préjudice des intérêts judiciaires éventuels.
- Art. 10. La remise en état des lieux après chaque utilisation (dégagement, brossage, nettoyage...) est à charge de l'utilisateur concerné. Le propriétaire veillera à ce que tous les utilisateurs du complexe laissent les lieux en parfait état de propreté après chaque utilisation afin de ne pas perturber la jouissance du complexe pour les autres utilisateurs. **L'utilisateur signalera immédiatement, au responsable de la gestion du hall ou à la personne désignée par ce dernier, tout incident ou toute détérioration et défectuosité afin que le propriétaire puisse y remédier immédiatement.**
- En cas d'utilisation de « collants » - ruban adhésif ou autre autocollant pour marquage au sol ou autre utilisation (panneaux, etc...), l'utilisateur est tenu d'en ôter toute trace après usage. Toute trace de nouvel autocollant, chewing-gum, vidange fera l'objet d'un retrait sur la caution et si le nombre dépasse 10, un nettoyage complémentaire de l'entièreté du Hall sera facturé.
- Pour des déchets, sacs de PMC et autres détrit<sub>u</sub>s, le locataire doit prendre les dispositions nécessaires afin de les évacuer après la manifestation (location de container, ...). En cas de **petit volume**, deux poubelles sont à disposition dans le Hall. Une verte pour les déchets compostables et une noire pour les non compostables. Celles-ci devront être mises à rue le lundi (ramassées par la ville le mardi matin).
- Art. 11. Il est expressément interdit **de faire du feu** avec les détrit<sub>u</sub>s ou autre matériel que ce soit. ***L'usage du matériel se trouvant dans la réserve (Hall de la laiterie) est strictement limité au personnel d'Eleveo. Toute utilisation non expressément autorisée sera sanctionnée d'un montant de 500 € ajouté des frais de réparation éventuels.***
- Art. 12. Les cas non prévus par la présente convention seront examinés par le Conseil d'Administration de l'A.P.E.D.B..
- Art. 13. En cas de différends, les tribunaux de l'arrondissement de Verviers sont seuls compétents.
- Art. 14. Si un débit de boisson est organisé, il incombe à l'utilisateur de se mettre en ordre avec le service des Douanes et Accises du Ministère des Finances. Toute boisson doit être fournie par le brasseur attitré du hall (**Brasseur Peerboom Benoît, Rue Reux 66 à 4633 Melen – TVA BE0475 075 217 - 0497/63.33.90 – Fax 04/377 65 49 – email : peerboom.benoit@skynet.be**).
- Art. 15. En cas d'utilisation des lieux avec mise à disposition de matériel de l'APEDB, un inventaire sera dressé en début et fin de location. Le propriétaire se réserve le droit de faire appel à une entreprise de nettoyage et d'en imputer le coût au locataire si la remise en état des lieux n'est pas jugée satisfaisante et exécutée dans les 12 heures de la fin de l'organisation.
- Art. 16. En cas d'installation de stands, une réception des installations électriques de ces stands sera exigée en vue d'assurer la sécurité du public.
- Art. 17. **Normes d'incendie** : Le hall de criées est en conformité avec les normes de sécurité incendie pour des manifestations jusqu'à **2.160 personnes**. Il est rappelé que le matériel de lutte contre les incendies (extincteurs, sorties de secours, dévidoirs lance incendie) doit rester accessible. Pour que cette capacité puisse être considérée, le locataire veillera à ce que le système de blocage des deuxièmes portes de chaque sortie soit en position « libre » (relevé) au moment de l'utilisation. Le locataire veillera tout spécialement et à ce que les accès aux portes de secours soient bien dégagés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur à laisser libre un espace de 4 mètres de large tout autour du hall - ceci afin de garantir un accès aux services de secours.

Art. 18. L'organisateur s'engage en outre à :

- Ce que le niveau sonore en n'importe quel endroit de la salle ne dépasse pas 90 DB (A.R. du 24/02/77) et à ce que la tranquillité du voisinage soit respectée ;
- Ce que la manifestation se termine au plus tard à **UNE HEURE TRENTE**
- Ce qu'aucun fumigène, aucun générateur de brouillard artificiel ou de mousse ne soit utilisé ;
- Respecter les normes telles que définies dans le rapport de prévention incendie relatif à l'établissement où la manifestation est prévue ;
- A remettre en état les environs immédiats de la salle (ce inclus le voisinage) endéans les 12 heures de la fin de l'organisation ;
- A n'afficher des publicités relatives à l'organisation qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- Pour toute manifestation publique, à obtenir au préalable l'accord des autorités compétentes (bourgmestre et services de police) – Formulaire d'organisation de manifestation publique à rentrer 1 mois avant la date de la manifestation (en ligne sur le site de la ville de Herve).  
A titre d'information, il vous est loisible de demander une publication de la manifestation dans l'agenda du bulletin communal de la Ville de Herve à condition d'en faire mention au service compétent au plus tard **un mois** avant le trimestre concerné (culture.tourisme@herve.be).

**Pour l'organisation de soirées – concerts**

- Ne servir à aucun moment des boissons alcoolisées gratuites.
- Ne servir des boissons que dans des récipients en plastique ou en carton.
- Faire assurer la surveillance en ce compris les contrôles d'accès et entrées dans la salle par une société de gardiennage **AGREEE** par le Ministre de l'Intérieur.
- Joindre à la présente déclaration copie du contrat établi avec la société de gardiennage agréée, copie de l'attestation d'agrément de cette soirée par le Ministre de l'Intérieur (les éventuelles personnes ou sociétés sous-traitantes doivent également être agréées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur) ou le Bourgmestre de Herve. Ce contrat n'entrera en vigueur qu'accompagné de cette attestation.

Fait à Herve, en double exemplaire, le 13 janvier 2022

Pour le groupement,

Pour l'a.s.b.l. A.P.E.D.B.,

F. Fafchamps  
Secrétaire

H. Herman  
Président